

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20250428-D021042025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2025

Publication : 02/05/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Ville de Revel

---

## DÉCISION

---

**Objet : modification des tarifs d'occupation temporaire du domaine public applicables aux travaux**

**N° D 021.04.2025**

Le maire de Revel,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2122-22 2°,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, issu de l'ordonnance 2006-460 du 21 avril 2006, qui régit l'occupation du domaine public et rappelle les principes généraux d'occupation et d'utilisation du domaine public parmi lesquels figurent la nécessité pour l'occupant de disposer d'un titre l'y habilitant, le caractère temporaire de l'occupation ainsi que le caractère précaire et révocable de l'autorisation,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2125-1 et suivants qui posent le principe que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 autorisant monsieur le maire à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant qu'il convient de modifier des tarifs pour l'occupation du domaine public lors de la réalisation de travaux,

## DÉCIDE

**Article 1** Les tarifs d'occupation du domaine public autorisée par le maire pour la réalisation de travaux sont fixés de la manière suivante :

De 1 à 7 jours	Gratuit
À partir du 8 <sup>e</sup> jour	0,70 € /m <sup>2</sup> et /jour *
Prolongation injustifiée	6,00 € /m <sup>2</sup> et /jour *

\* Le tarif minimum applicable est de 40 €.

**Article 2** En cas d'occupation du domaine public sans demande ni autorisation, le tarif applicable sera le suivant :

30 € + tarif « prolongation injustifiée » sans l'exonération des 7 premiers jours.

**Article 3** Toute demande de prolongation sera soumise au calcul de la redevance sans possibilité d'une nouvelle application de la gratuité des 7 premiers jours.

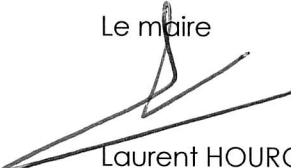
**Article 4** Les tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, date à laquelle la décision D 030.05.2024 est abrogée.

**Article 5** Une ampliation de la présente décision sera transmise :  
- à monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.  
- à monsieur le trésorier de Revel,  
- aux membres du conseil municipal conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT.

**Article 6** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

A Revel, le 28 avril 2025

Le maire



Laurent HOURQUET